



MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE LA VALORISATION
DU DOMAINE ET DES MINES

N° 223 / MPF / DBS / ZOO

Pirae, le 20 octobre 2017

DIRECTION DE LA BIOSECURITE
CELLULE ZOOSANITAIRE

Le chef de cellule,

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Evolution de l'influenza aviaire en France

Réf. : - loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- note aux importateurs n° 133 MPF/DBS/ZOO du 4 octobre 2017 ;
- rapports finaux de l'OIE n° 13 et 33 du 18 octobre 2017 relatifs aux virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 et H5N1.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que suite à des informations reçues par les rapports de l'OIE du 18 octobre 2017 et des informations complémentaires de la direction générale de l'alimentation (DGAL), la France a retrouvé son statut sanitaire de pays indemne d'infection par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 le 21 mars 2017 et retrouvera un statut sanitaire indemne vis-à-vis de l'infection par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 le 27 octobre 2017. Certaines dates sont encore à préciser ou affiner.

En résumé, les produits suivants n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire et expédiés en Polynésie française seront refoulés :

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles, provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues, œufs ayant été pondus ou emballés, dans le département du Nord (59) à compter du 6 juin 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles, provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues, œufs ayant été pondus ou emballés, dans les départements du Gers (32), des Pyrénées Atlantique (64), des Hautes-Pyrénées (65) entre le 4 novembre 2016 et le 27 octobre 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles, provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues, œufs ayant été

pondus ou emballés, dans le département de la Haute-Garonne (31) entre le 4 novembre 2016 et le 12 juin 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles, provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues, œufs ayant été pondus ou emballés, dans le département de l'Aveyron (12) entre le 4 novembre 2016 et le 19 mars 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles, provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans le département des Deux-Sèvres (79) entre le 1^{er} décembre 2016 et le 11 juillet 2017 ;

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans les départements des Landes (40) et du Lot-et-Garonne (47) entre le 4 novembre 2016 et le 27 octobre 2017 ;

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans le département du Tarn (81) entre le 4 novembre 2016 et le 20 mai 2017 ;

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans le département de l'Aveyron entre le 4 novembre 2016 et le 19 mars 2017 ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Maine et Loire (49) à compter du 2 septembre 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Tarn et Garonne (82) à compter du 17 mai 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département de l'Indre (36) à compter du 27 avril 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Val-d'Oise (95) entre le 28 décembre 2016 et le 17 juin 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département des Deux-Sèvres (79) entre le 15 novembre 2016 et le 3 novembre 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département de Charente maritime (17) à compter du 16 novembre 2016 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Lot-et-Garonne (47) à compter du 5 novembre 2016 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Tarn (81) entre le 4 novembre 2016 et le 25 juin 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans les départements des Landes (40) et des Pyrénées Atlantique (64) entre le 24 septembre 2015 et le 27 octobre 2017 et ovoproduits issus de ces œufs.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Le chef de cellule,

Valérie ROY